Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

| | |
|---|---|
| Affaire nº | UNDT/NY/2022/057 |
| Jugement nº | UNDT/2024/067 |
| Date : | 30 septembre 2024 |
| Français<br>Original : | anglais |

**Juge** : M[me] Rachel Sophie Sikwese

**Greffe** : New York

**Greffier** : Isaac Endeley

SCHIFFERLING

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

# JUGEMENT

**Conseil du requérant** :
Cristián Gimenez Corte

**Conseil du défendeur :**
Kong Leong Toh, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

## Introduction

1. Par une requête du 25 novembre 2022, le requérant, ancien fonctionnaire du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (l'« UNOPS ») basé à New York, conteste trois décisions, à savoir la suppression de son poste, sa cessation de service et le non-renouvellement de son engagement.

2. Par une réponse de 18 pages du 27 décembre 2022, le défendeur soutient que la requête est dénuée de fondement. La réponse a été révisée pour respecter la limite de 10 pages et a été déposée de nouveau le 6 octobre 2023.

3. L'affaire a été confiée au juge soussigné le 18 septembre 2023 et, le 26 octobre 2023, une conférence de mise en état a eu lieu afin de convenir de la conduite de la procédure.

4. Les parties ont convenu de tenir une audience, laquelle s'est déroulée du 5 au 9 février 2024. Cinq témoins ont comparu, à savoir le requérant, NG (gestionnaire principal de portefeuille, UNOPS), BM (Sous-Secrétaire général au Bureau de l'informatique et des communications), JW (ancien directeur exécutif, UNOPS) et AM (ancien directeur de l'appui opérationnel, Bureau de l'informatique et des communications).

5. Par les motifs exposés ci-dessous, la requête est rejetée.

## Faits

6. Le 16 avril 2018, le requérant a intégré le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) dans le cadre d'un engagement de durée déterminée à la classe P-4, échelon 6, en tant que responsable des partenariats stratégiques et de l'innovation technologique. Son engagement a été renouvelé à plusieurs reprises, son dernier contrat prenant fin le 31 août 2022 sans option de prolongation ni de renouvellement.

7. Le requérant conteste la décision administrative de supprimer son poste, qui s'est traduite par le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée et sa cessation de service. Sa contestation se fonde sur le fait que la décision est irrégulière pour les six motifs suivants : a) l'administration avait explicitement promis de renouveler son contrat, faisant naître une espérance légitime ; b) le manque de financement du Bureau de l'informatique et des communications n'est pas une raison valable pour mettre fin à un engagement à l'UNOPS ; c) l'administration ne peut invoquer une crise financière lorsqu'elle a assuré qu'il n'y en avait pas ; d) discrimination ; e) s'il y avait une crise financière, celle-ci résulte d'actes de négligence ou de corruption au sein de l'UNOPS f) l'UNOPS, en tant qu'employeur réel et légal, doit verser les salaires et les indemnités.

8. Les parties ont déposé une liste récapitulative commune des faits contestés et non contestés entre les parties. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies que, si les parties s'accordent sur certains faits, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies doit accepter ces faits sans autre examen [voir l'arrêt *Ogorodnikov* (2015-UNAT-549)].

9. Les questions factuelles contestées sont reproduites ci-après (les soulignements et les références aux notes de bas de page, aux communications et aux annexes dans l'original ont été omis).

> […] FAITS QUE LES PARTIES NE CONTESTENT PAS, MAIS QUE LE DÉFENDEUR CONSIDÈRE COMME NON PERTINENTS TANDIS QUE LE REQUÉRANT CONSIDÈRE QUE CES FAITS SONT PERTINENTS.
>
> […] Les parties ne contestent pas le fait que l'UNOPS traverse une crise financière et de gestion depuis 2020 environ et que ledit Bureau aurait perdu [plusieurs millions de] dollars des États-Unis. Ce scandale a déclenché une enquête du Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies, qui a d'abord conduit à la mise en congé administratif de VV (nom anonymisé pour des raisons de confidentialité), qui était le directeur exécutif de l'Initiative d'investissement à impact pour des infrastructures durables de l'UNOPS, et qui était auparavant le directeur exécutif adjoint de l'UNOPS, en décembre 2021, puis à la démission du

directeur exécutif de l'UNOPS, GS (nom anonymisé pour des raisons de confidentialité), en mai 2022. La crise susmentionnée a été reconnue par l'UNOPS, qui a déclaré que l'UNOPS reconnaissait l'existence de défis et d'échecs importants, et plus explicitement par l'Organisation des Nations Unies elle-même, puisque SD (nom anonymisé pour des raisons de confidentialité), un porte-parole du Secrétaire général, a déclaré que les prochaines étapes comprendraient d'éventuelles sanctions administratives ou le renvoi aux autorités judiciaires compétentes en cas d'acte criminel potentiel. (Le défendeur conteste l'affirmation du requérant selon laquelle ce qui précède a été une cause de la décision contestée et que ce qui précède a rendu la décision contestée irrégulière.)

[…] FAITS CONTESTÉS

[…] Dans sa réponse, le défendeur a soutenu que la décision contestée (c'est-à-dire le non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée du requérant) était régulière, car elle était due aux facteurs suivants :

i) le Bureau de l'informatique et des communications fait appel aux services d'appui de l'UNOPS et verse des paiements à l'UNOPS pour ces services [comme indiqué dans la liste des faits convenus, les parties conviennent que le requérant a été affecté par l'UNOPS au Bureau de l'informatique et des communications en vertu d'un accord financier conclu entre les Nations Unies et l'UNOPS (l'« accord financier »)] ;

ii) l'UNOPS a engagé le requérant pour fournir certains de ces services [le terme « les services » est employé dans la réponse pour désigner les services que le requérant fournissait (au nom de l'UNOPS) au Bureau de l'informatique et des communications] ;

iii) la crise budgétaire rencontrée par le Bureau de l'informatique et des communications l'a contraint à réduire ses paiements à l'UNOPS ;

iv) par conséquent, le Bureau de l'informatique et des communications a moins fait appel aux services d'appui de l'UNOPS (entraînant notamment l'interruption des services) ;

v) le nombre de postes que l'UNOPS avait créés pour fournir ces services au Bureau de l'informatique et des communications a dû être réduit en conséquence (en d'autres termes, certains d'entre eux ont dû être supprimés) ;

vi) le poste du requérant faisait partie des postes qui ont dû être supprimés dans le cadre de la réduction des services fournis par l'UNOPS au Bureau de l'informatique et des communications.

Dans sa réponse, le défendeur a fait valoir que ce qui précède est corroboré par :

a) l'avis de vacance de poste qui a abouti à la sélection et à l'embauche du requérant ;

b) la lettre de nomination du requérant ;

c) l'accord financier spécifique conclu entre le Bureau de l'informatique et des communications et l'UNOPS ;

d) l'Amendement nº 4 (pour la période s'étendant jusqu'au 31 août 2022) à l'accord financier susmentionné ;

e) un mémorandum du 5 juin 2022 du Sous-Secrétaire général et Contrôleur financier des Nations Unies (CR, nom anonymisé pour des raisons de confidentialité) adressé à BM ;

f) un mémorandum du 8 juin 2022 de BM adressé au directeur du Groupe des services de New York de l'UNOPS.

[…]

Le requérant conteste ce qui précède pour les motifs suivants :

a) le manque de financement du Bureau de l'informatique et des communications n'est pas un motif valable pour mettre fin à un engagement à l'UNOPS ;

b) l'UNOPS ne peut invoquer une crise financière pour mettre fin à l'engagement alors qu'elle avait assuré qu'il n'y en avait pas ;

c) s'il y avait une crise financière, celle-ci résultait d'actes de négligence ou de corruption au sein de l'UNOPS ;

d) en tant qu'employeur réel et légal, l'UNOPS est tenu de verser les salaires et les indemnités.

Le requérant a fait valoir dans sa requête que ce qui précède est corroboré par les éléments suivants :

– la décision 48/501 de l'Assemblée générale du 19 septembre 1994 relative au Bureau des services d'appui aux projets et la décision 65/176 de l'Assemblée générale relative au changement de nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population de façon à inclure le Bureau Nations Unies pour les services d'appui aux projets, et https://www.unops.org/fr/about/governance/history-and-evolution ;

– la lettre de nomination ;

– l'accord financier conclu entre les Nations Unies et l'UNOPS.

> […] Le requérant a affirmé que les crises financières du Bureau de l'informatique et des communications ont été provoquées par la mauvaise gestion directement imputable à la direction du Bureau de l'informatique et des communications, et que c'est là qu'elles trouvent leur origine. (Le conseil du défendeur n'est pas en mesure de déterminer s'il y a eu une mauvaise gestion de la part du Bureau de l'informatique et des communications, l'UNOPS étant distinct du Bureau de l'informatique et des communications. Quoi qu'il en soit, et comme l'a fait valoir le défendeur dans sa réponse, les crises du Bureau de l'informatique et des communications étaient un *fait accompli* du point de vue de l'UNOPS et ne sont donc pas pertinentes aux fins de la présente affaire.)
>
> […] AFFIRMATIONS DU REQUÉRANT DONT LE CONSEIL DU DÉFENDEUR N'EST PAS EN MESURE D'ÉTABLIR LA VÉRACITÉ, MAIS QU'IL JUGE NON PERTINENTES EN L'ESPÈCE.
>
> […] Le requérant a également affirmé que les problèmes de l'UNOPS résumés au paragraphe 13 ci-dessus font l'objet d'une enquête de la police nationale danoise et qu'il existe des allégations de corruption et d'infractions pénales potentielles. (Le conseil du défendeur n'est pas en mesure de confirmer la véracité de ce qui précède. Le défendeur fait cependant valoir que cette question n'est pas pertinente aux fins de la présente affaire.)
>
> […] Le requérant note que les enquêtes pénales mentionnées ci-dessus relèvent du domaine public puisqu'elles ont été rapportées dans les principaux médias (comme établi dans la requête), et qu'elles sont pertinentes en l'espèce.

10. Le requérant a témoigné et a également appelé deux témoins (BM et JW) à venir témoigner pour corroborer ses dires.

11. Le défendeur a invité deux témoins (NG et AM) à contester les revendications et les allégations du requérant. Il a insisté sur le fait que le non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée du requérant était régulier, conforme aux procédures, équitable et non discriminatoire.

## Arguments des parties

*Arguments du requérant*

12. Les arguments du requérant peuvent être résumés comme suit (les références aux notes de bas de page sont omises) :

a. L'UNOPS était responsable de la gestion du contrat du requérant et de l'administration des ressources humaines dudit contrat, notamment du paiement des salaires et du licenciement du personnel. Par conséquent, si l'UNOPS était responsable du paiement des salaires et du licenciement du personnel, le défendeur ne peut pas prétendre que le poste du requérant a été supprimé en raison de la réduction des besoins d'appui et du financement du Bureau de l'informatique et des communications.

b. Depuis 2020, l'UNOPS et le Bureau de l'informatique et des communications ont connu d'importantes crises financières et de gestion. Malheureusement, ces crises ont été provoquées par la mauvaise gestion directement imputable à la direction du Bureau de l'informatique et des communications, d'une part, et à la mauvaise gestion et même la corruption présumée imputable à la direction de l'UNOPS, d'autre part, et y trouvent leur origine.

c. Dans le cas du Bureau de l'informatique et des communications, le Bureau du contrôleur financier (le « contrôleur ») a mis en garde le Bureau de l'informatique et des communications et n'a cessé de lui demander de prendre une série de mesures visant à redresser sa situation financière depuis février 2021, l'informant qu'il était urgent d'agir pour adapter les plans de dépenses aux budgets approuvés, en mettant particulièrement l'accent sur les accords financiers passés avec l'UNOPS. Le Bureau de l'informatique et des communications a cependant tout simplement ignoré tous les signaux d'alarme, jusqu'à ce qu'il soit trop tard. Le défendeur ne conteste pas le fait que le Bureau

de l'informatique et des communications soit entré dans une crise financière malgré les avertissements du contrôleur. Par cette déclaration, le défendeur reconnaît que la crise rencontrée par le Bureau de l'informatique et des communications a été causée par la négligence même dudit Bureau, qui n'a pas adopté les mesures préventives demandées par le contrôleur.

d. L'UNOPS, quant à lui, connaît également une crise financière et de gestion qu'il a lui-même causée, impliquant des allégations d'inexactitudes ou de corruption directe présumée pour un montant de plus de 60 millions de dollars des États-Unis. Ce scandale a déclenché une série d'enquêtes internes et externes, qui ont finalement abouti au licenciement du directeur exécutif adjoint de l'UNOPS, VV (nom anonymisé pour des raisons de confidentialité), en décembre 2021, et à l'ordre de recouvrer auprès de lui le montant de 63 626 806 dollars des États-Unis ; suivi de la démission de son directeur, GF (nom anonymisé pour des raisons de confidentialité), en mai 2022.

e. Comme pour le Bureau de l'informatique et des communications, la crise relative à la mauvaise gestion de l'UNOPS n'a pas été surprenante. Divers organes de contrôle interne des Nations Unies n'ont cessé de mettre en garde l'UNOPS contre les déficiences de ses propres mécanismes de contrôle, mais l'UNOPS a tout simplement ignoré ces recommandations.

f. Il a donc été établi que, si le Bureau de l'informatique et des communications et l'UNOPS ont connu des crises financières, celles-ci résultent de leur propre négligence ou d'une faute intentionnelle directe. Les conséquences de cette mauvaise gestion par les employeurs ne peuvent et ne doivent pas être supportées par les employés. Ces crises de gestion et financières ont, bien entendu, conduit à un déficit et à la nécessité de réduire drastiquement les dépenses, sans suivre aucun plan rationnel, et la situation a naturellement donné lieu à des rumeurs et des craintes de suppression de postes parmi le personnel.

g. Le 10 mars 2022, cependant, lors d'une rencontre entre l'administration et les fonctionnaires, BM, dans une tentative d'apaisement du personnel, a promis de manière claire, explicite, publique et enregistrée que le Bureau de l'informatique et des communications ne connaissait pas de crise financière et qu'il n'y avait donc aucun risque de perte d'emploi pour quiconque, qu'il n'y avait aucun risque de suppression de poste, car ledit Bureau n'avait pas de problèmes budgétaires sur ce front, que ledit Bureau voulait mettre un terme aux contrats de trois mois et que le moyen d'y parvenir était de financer l'accord financier avec l'UNOPS pour qu'ils atteignent une durée d'un an, qu'il s'agissait de choses dont ledit Bureau discutait avec l'UNOPS. Un transfert de l'UNOPS au Centre international de calcul des Nations Unies serait proposé à certains des participants à la rencontre, tandis que d'autres resteraient à l'UNOPS.

h. Cependant, contrairement aux promesses explicites qui ont été faites, le requérant a été informé le 29 juillet 2022 de la décision de l'UNOPS de supprimer son poste, de sa cessation de service et du fait que, en outre, son engagement ne serait pas renouvelé. La suppression du poste est prétendument basée sur la réduction des besoins d'appui et du financement du Bureau de l'informatique et des communications.

i. Un engagement de durée déterminée, tel que celui du requérant, n'est assorti d'aucune attente quant à son renouvellement, sauf si l'on peut s'attendre légitimement à un renouvellement ou que la décision de ne pas renouveler l'engagement a été motivée par des raisons inappropriées, ce qui rend la décision irrégulière [voir l'arrêt *Houenou* (2021-UNAT-1091), par. 25]. Le Tribunal d'appel a estimé qu'il est légitime de s'attendre à ce que son contrat à durée déterminée puisse être renouvelé ou prolongé [voir l'arrêt *Frechon* (2011-UNAT-132), par. 44] lorsque, par exemple, l'administration en a fait la promesse explicite, ce qui donne à un fonctionnaire des attentes quant au prolongement de son engagement [voir *Ahmed* (2011-UNAT-153), par. 47].

j. Lors d'une rencontre publique, ouverte et enregistrée (et non contestée) entre l'administration et les fonctionnaires qui a eu lieu le 10 mars 2022, BM, en tant que Sous-Secrétaire général et Directeur général de l'informatique et des communications, a expressément et concrètement déclaré qu'il n'y avait aucun risque de perte d'emploi pour quiconque, que son message était qu'il n'y avait aucun risque de suppression de poste et que le Bureau de l'informatique et des communications voulait financer l'accord financier avec l'UNOPS pour qu'ils atteignent une durée d'un an. Cette déclaration unique, mais claire, qui n'est pas contestée par le défendeur, suffirait à établir l'irrégularité de la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant.

k. Le requérant était employé par l'UNOPS et non par le Secrétariat. L'UNOPS est une entité autofinancée, distincte et identifiable, créée par la décision 48/501 de l'Assemblée générale du 19 septembre 1994. L'entité qui a embauché le requérant est donc l'UNOPS (et non le Bureau de l'informatique et des communications). Par conséquent, l'UNOPS est légalement responsable du paiement de la rémunération du requérant. Le fait que l'employeur (l'UNOPS) soit responsable du paiement du salaire constitue une obligation fondamentale découlant d'un contrat de travail, obligation qui est confirmée par la soumission du contrat aux politiques de l'UNOPS ainsi que par une mention explicite dans l'accord financier, qui indique que l'UNOPS est responsable de l'administration des ressources humaines, du paiement du salaire et du licenciement du personnel.

l. Le motif invoqué pour supprimer le poste du requérant est une réduction des besoins d'appui et du financement du Bureau de l'informatique et des communications. Les prétendues baisses de financement du Bureau de l'informatique et des communications à l'UNOPS ne peuvent pas porter atteinte aux droits du requérant découlant de la lettre de nomination et de l'accord financier, étant donné que ces deux documents désignent l'UNOPS (et non le

Bureau de l'informatique et des communications) comme responsable du paiement des salaires et du licenciement du personnel.

m. Le Tribunal d'appel, dans l'arrêt *Elmira Ela Banaj* (2022-UNAT-120), par. 49 et 53, a établi que, lorsqu'un fonctionnaire a signé un contrat avec une agence des Nations Unies (le PNUD dans ce cas), mais est ensuite affecté à une autre agence des Nations Unies (l'ONUDC) en vertu d'un arrangement de travail entre les deux agences établissant que tous les contrats du personnel seront gérés par le PNUD conformément aux politiques du PNUD (par. 49) ; alors, la relation de travail sous-jacente du fonctionnaire est avec le PNUD et non pas avec l'ONUDC, y compris la définition et les modifications des termes de référence ou du contenu de sa description de poste et d'autres incidents fondamentaux similaires de son emploi (par. 53).

n. S'il voulait supprimer le poste du requérant, l'UNOPS (l'employeur) aurait dû fournir des motifs valables liés à l'UNOPS, sans invoquer les problèmes financiers d'une tierce partie ni des accords qui ne concernent pas le requérant. Par conséquent, les motifs invoqués par l'UNOPS ne sont pas des motifs valables en vertu de la disposition 9.[6] du Statut du personnel des Nations Unies.

o. Même s'il était vrai, hypothétiquement, que l'engagement du requérant était subordonné d'un point de vue juridique à la disponibilité de fonds du Bureau de l'informatique et des communications, ce qui n'est pas le cas, ce prétendu manque de moyens financiers ne constitue toujours pas un motif valable pour supprimer son poste. Une nouvelle fois, le 10 mars 2022, seulement quatre mois avant la date de la lettre de licenciement, BM, la plus haute autorité du Bureau de l'informatique et des communications, a expressément assuré que ledit Bureau ne connaissait pas de crise, qu'il ne connaissait pas de crise financière et qu'il n'avait pas de problèmes budgétaires sur ce front. Ayant assuré cela, l'administration ne peut donc pas invoquer la

situation exactement inverse, c'est-à-dire qu'il existe désormais une crise financière, comme motif pour supprimer le poste du requérant.

p. Comme établi dans la jurisprudence de longue date du Tribunal d'appel, et plus particulièrement aux paragraphes 15 et 16 de l'arrêt *Kortes* (2019-UNAT-925), une fois que l'administration a fait une déclaration à laquelle un fonctionnaire s'est raisonnablement fié, l'administration ne peut alors revenir sur sa déclaration au détriment du fonctionnaire. Les éléments nécessaires relatifs à la doctrine de l'estoppel y sont identifiés comme suit : i) une déclaration a été faite par une partie, ii) à laquelle l'autre partie s'est raisonnablement fiée, iii) à son détriment.

q. En l'espèce, il serait préjudiciable et injuste de revenir sur la déclaration selon laquelle il n'existe pas de crise financière, pour à présent invoquer l'existence d'une crise financière et d'un manque de moyens financiers associé comme motif pour supprimer le poste du requérant.

r. Le défendeur a reconnu que, bien qu'il ait été embauché par l'UNOPS, le requérant avait été affecté au Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat des Nations Unies. Tous les témoins s'accordent à dire que l'UNOPS était chargé des aspects formels et administratifs du contrat, tandis que les obligations de fond du requérant incombaient au Bureau de l'informatique et des communications, puisqu'il rendait compte à un fonctionnaire dudit Bureau, AM, siégeait dans un bureau dudit Bureau et effectuait des tâches liées aux mandats dudit Bureau. Il est donc clair que le requérant rendait compte à la fois à l'UNOPS et au Bureau de l'informatique et des communications.

s. Conformément au contrat officiel que le requérant avait signé avec l'UNOPS, l'UNOPS aurait dû être responsable du licenciement du personnel. Au lieu de cela, c'est le Bureau de l'informatique et des communications, et non l'UNOPS, qui a pris la décision de fond de supprimer son poste. Cette

décision du Bureau de l'informatique et des communications de supprimer le poste du requérant détermine alors la responsabilité conjointe de l'UNOPS et dudit Bureau à l'égard du requérant.

t. Le fait que la décision de supprimer le poste du requérant a été prise par le Bureau de l'informatique et des communications est prouvé par le témoignage de NG, gestionnaire de portefeuille principal à l'UNOPS, qui a déclaré que, lorsqu'une partie d'un projet a pris fin, à ce moment, par exemple, le Bureau de l'informatique et des communications a dit ce qui suit :

> Nous n'avons plus besoin du soutien de l'UNOPS dans ces activités de partenariat que nous menons et, par conséquent, nous ne l'inclurons pas dans la prochaine prolongation du projet ni dans le nouveau projet, et il n'y aura pas de financement pour cela non plus. L'UNOPS n'avait ni le rôle ni le mandat pour poursuivre ces activités, ni l'argent.

u. Dans le même ordre d'idées, JW, ancien directeur exécutif de l'UNOPS, a répondu ce qui suit :

> Il est vrai que le Bureau de l'informatique et des communications avait d'importants problèmes financiers à l'époque, dont j'avais connaissance. Par conséquent, le Bureau de l'informatique et des communications a réduit de manière significative le contrat qu'il avait avec nous et, en conséquence, nous ne sommes plus sollicités pour fournir ce service et nous allons l'arrêter. Cela signifie que, si ce service était assuré par du personnel, nous ne pourrons malheureusement pas renouveler les contrats ou, dans les cas où la cessation du service est imminente, nous devrons raccourcir les contrats, et c'est ce que nous ferons.
>
> […]
>
> La suppression des services, ou l'arrêt de la fourniture de services au Bureau de l'informatique et des communications, a été effectuée à la demande de ce dernier.

v. De même, BM a confirmé que, en effet, le Bureau de l'informatique et des communications avait réduit l'accord financier avec l'UNOPS et que cela avait eu un impact sur un certain nombre de ressources de l'UNOPS.

w. La décision de supprimer le contrat du requérant est discriminatoire et enfreint directement le paragraphe e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel.

x. Bien que le défendeur allègue que la décision de supprimer le poste du requérant, ainsi que celui de plus de 30 autres fonctionnaires de l'UNOPS, était fondée sur une baisse des moyens de financement, le motif pour lequel le défendeur a choisi de supprimer uniquement les postes de ces 30 personnes sur les plus de 4 000 employés de l'UNOPS n'est pas clair. Les critères établis par la disposition 9.6 du Règlement du personnel n'ont pas été respectés.

y. À la question de savoir quels ont été les critères utilisés par l'UNOPS pour sélectionner ces 30 employés sur environ 4 000 dans le monde, NG a répondu ce qui suit :

> Les critères retenus pour ces 30 personnes étaient les suivants : ils conduisaient des projets spécifiques avec un partenaire de projet spécifique et ces projets n'ont pas été prolongés à leur terme. On nous a dit : « ce projet est terminé ». Nous les avons donc clôturés, ce qui implique des licenciements.
>
> […]
>
> Le processus a effectivement été lancé en interne par le Bureau de l'informatique et des communications. Ils ont dû réduire leur personnel, ils ne pouvaient pas se permettre de continuer comme avant. Ils ont examiné en interne les besoins d'appui à réduire sur le site de l'UNOPS et nous ont transmis leurs conclusions. Nous avons donc reçu une communication du type : « Dans l'accord financier actuel, ces composants doivent être réduits ou éliminés : 1, 2, 3, 4, 5. »

z. Le témoignage de NG montre clairement que la décision de supprimer les postes a été prise par le Bureau de l'informatique et des communications et a été simplement communiquée à l'UNOPS. NG a conclu en déclarant ce qui suit :

> Ce que j'essaie de dire, c'est que deux décisions ont été prises. L'une d'entre elles concernait le Bureau de l'informatique et des

> communications et visait à déterminer l'appui, la portée de l'appui que l'UNOPS devrait lui fournir après le 31 août. Et ils ont pris leur décision en fonction de leurs propres conditions, je n'ai pas pris part à cette décision. Du point de vue de l'UNOPS, la décision a été relativement simple, car nous avons été informés par la source et le partenaire de financement qu'ils n'avaient plus besoin de ces services, pour lesquels nous ne disposions que d'une seule ressource, à compter du 31 août.

aa. Ce critère financier strict, qui enfreignait directement les critères légaux établis au paragraphe e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, a ensuite été confirmé par JW, qui a déclaré ce qui suit (soulignement dans l'original omis) :

> La réponse est donc très évidente. En effet, lorsque le financement, le financement sous-jacent et l'accord relatif aux services sont interrompus ou réduits, une réduction correspondante est appliquée à ce contrat spécifique, et c'est ainsi que la décision est prise.

bb. BM l'a de nouveau confirmé en déclarant ce qui suit :

> En gros, j'ai donné un objectif aux responsables de différents domaines, parce que nous avons des contrats avec l'UNOPS dans différentes divisions. Je leur ai donc donné l'objectif de réduction dont j'avais besoin pour qu'ils puissent déterminer eux-mêmes les domaines de services qu'ils pouvaient se permettre de réduire pour avoir une incidence moindre sur la fourniture de ce service.
>
> Parce que j'avais besoin de réduire les dépenses de 11 millions de dollars des États-Unis, donc j'ai donné des objectifs à chaque fournisseur, de l'ordre de 20 %, 30 %, 40 %, selon [le fournisseur].

cc. AM a également confirmé que les critères de suppression de poste étaient basés sur des objectifs financiers et sur la classification des services comme essentiels et non essentiels, mais n'a pas mentionné les critères juridiques établis par le paragraphe e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel. Plus précisément, il a affirmé ce qui suit :

Ma division a reçu des objectifs financiers à atteindre en ce qui concerne ces réductions et j'ai dû respecter un budget pour atteindre ces objectifs.

À cette fin, j'ai donc dû déterminer quelles activités de ma division devaient être réduites ou arrêtées ; c'était le seul moyen d'atteindre ces objectifs. Les critères que j'ai utilisés pour prendre ces décisions particulières étaient donc essentiellement basés sur, admettons, les activités principales de la division. Les activités principales concernent la mise en place, disons, de l'infrastructure opérationnelle d'un secrétariat mondial, à savoir les réseaux qui relient les différentes parties, les réseaux du Bureau de l'informatique et des communications, les réseaux locaux, les centres de données, l'hébergement des informations et les plateformes sur lesquelles l'organisation opère. Voilà le plus gros des activités principales.

[…]

Les activités qui sont considérées comme non essentielles sont normalement très vulnérables dans ces situations.

[Question] Pour revenir à ce que vous disiez tout à l'heure, vous avez indiqué que, si vous deviez décider des postes à supprimer, les postes non essentiels seraient les premiers à en faire les frais et vous que vous essaieriez de conserver les postes essentiels. Vous ai-je bien compris ?

[Réponse d'AM] Je ne dirais pas que j'ai pris ma décision en fonction des postes. Je me baserais plutôt sur les services.

[…]

Une décision de réduire un type de service particulier, de réduire la portée de ce service, ou de mettre fin à ce service et de ne plus le demander, serait prise et cette information serait alors transmise à l'UNOPS.

[…]

En fin de compte, c'est moi qui en serais responsable. Je serais responsable des décisions à ce sujet. Ma proposition est ensuite transmise au Directeur général de l'informatique et des communications, avec les propositions des autres directeurs, avant qu'une décision finale sur la base de ces propositions ne soit prise et transmise à l'UNOPS par l'intermédiaire du bureau du Directeur général de l'informatique et des communications. Voilà le processus, en gros.

dd. L'UNOPS est tenu de motiver la suppression du poste et la fin de l'engagement. Le motif invoqué par l'UNOPS est la réduction du financement de l'UNOPS par le Bureau de l'informatique et des communications, mais il ne s'agit pas d'un motif valable.

ee. BM a assuré de manière explicite qu'il n'existait aucune crise financière ni aucun problème budgétaire. Même si une telle crise existait, elle n'est pas née d'événements objectifs ou extérieurs et inattendus et de forces irrésistibles, tels qu'une crise financière mondiale, une guerre, une réduction soudaine des contributions monétaires des États membres ou d'autres événements similaires. Le Bureau de l'informatique et des communications traverse peut-être une crise financière, mais cette crise n'a pas trouvé son origine dans les nécessités de service exigeant la suppression du poste ; au contraire, le Bureau de l'informatique et des communications est lui-même responsable de la crise qu'il connaît.

ff. BM était ou aurait dû être au courant de la situation financière du Bureau de l'informatique et des communications, puisqu'il s'agit de l'une des principales responsabilités d'un Sous-Secrétaire général, d'autant plus qu'il en a été expressément prévenu par le contrôleur financier en février 2021 et que ce fait n'est pas contesté par le défendeur. BM a cependant choisi de ne rien faire pendant plus d'un an et demi et a décidé d'ignorer la crise, au point de déclarer de manière explicite qu'il n'existait aucune crise ni aucun problème budgétaire jusqu'à ce qu'il soit trop tard. Ce n'est qu'en août 2022, soit 19 mois après le premier avertissement, qu'il a soudainement décidé de prendre des mesures ; mais, au lieu d'assumer ses responsabilités, la direction du Bureau de l'informatique et des communications a décidé de licencier les plus vulnérables.

gg. La décision de supprimer le poste du requérant n'est fondée sur aucun motif valable, puisque le manque de fonds est le résultat de l'incompétence du

Bureau de l'informatique et des communications ; c'est la direction qui devrait être tenue pour responsable de cette situation, et non les employés.

hh. Il en va de même pour l'UNOPS, qui était l'employeur légal et officiel du requérant, et qui a également connu une crise financière dont il était lui-même responsable, laquelle a été établie par le Bureau de contrôle interne des Nations Unies et reconnue par JW, ancien directeur exécutif de l'UNOPS. Interrogé sur les raisons de cette crise, JW a répondu ce qui suit :

> Pour résumer, à cette époque, c'est-à-dire en mai 2022, le Bureau des services de contrôle interne avait terminé son audit de l'organisation (ou audit spécial de l'organisation) et avait découvert des irrégularités extrêmes concernant l'utilisation de fonds subsidiaires au sein de l'UNOPS.
>
> [et]
>
> Oui, elles représentaient environ 58 à 60 millions de dollars des États-Unis, qui avaient été fondamentalement accordés sous forme de prêt à des sociétés sans aucune garantie ou autre, sociétés qui étaient détenues par la même famille, bien s'agisse de six sociétés différentes. Et je pense qu'aujourd'hui encore, la plupart des fonds sont considérés comme perdus.

ii. Comme dans le cas du Bureau de l'informatique et des communications, divers organes des Nations Unies, tels que le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection, n'ont eu de cesse d'avertir l'UNOPS qu'il devait prendre des mesures pour renforcer et améliorer ses propres mécanismes de contrôle interne. À l'instar du Bureau de l'informatique et des communications, l'UNOPS a simplement ignoré ces avertissements. Jusqu'à ce qu'il soit trop tard.

jj. Plus particulièrement, le Conseil d'administration de l'UNOPS a reconnu dans une décision de 2022 le manque total d'indépendance des mécanismes de contrôle interne de l'UNOPS. JW l'a confirmé en déclarant ce qui suit :

> Il a indiqué qu'il existait certaines lacunes, dont je conviens, et que l'objectif était de rétablir le lien entre l'unité d'audit et le Conseil d'administration et de veiller à ce qu'il y ait un lien entre le Comité consultatif pour les questions d'audit et le Conseil d'administration, indépendamment de mon rôle. C'était donc important. Ils devraient disposer d'un accès indépendant à la structure du Conseil d'administration.
>
> Des recommandations supplémentaires ont été formulées ultérieurement, car il était très important pour moi, à l'époque, de m'assurer que les fonctions d'audit respectaient le niveau d'indépendance requis et qu'elles avaient les moyens de faire leur travail.
>
> […]
>
> C'est difficile à dire. De manière générale, parce que je ne peux pas en parler en détail, le principal problème de l'unité était son indépendance vis-à-vis de la direction.
>
> […]
>
> Mais je vois où vous voulez en venir. Sauf que le problème de l'entité d'enquête était qu'elle n'était pas indépendante de la direction et que c'était cette dernière qui avait signé ces accords de prêt, qui étaient très irréguliers, d'une certaine manière. Mais cela n'avait rien à voir avec le travail quotidien.

kk. Dans leurs réponses aux questions du défendeur, les témoins se sont efforcés d'essayer d'expliquer que le poste du requérant était d'une certaine manière lié ou rattaché à un livre budgétaire ou à un poste budgétaire financé exclusivement par les budgets des projets du Bureau de l'informatique et des communications. Le poste du requérant n'était cependant pas conditionné ou limité à la disponibilité de fonds provenant d'un projet particulier ni à la disponibilité de fonds dans un poste particulier des budgets du Bureau de l'informatique et des communications ou de l'UNOPS. Il n'existe pas de règle unique dans le Règlement du personnel ou le Règlement financier établissant qu'un engagement de durée déterminée à titre régulier est conditionné à un poste budgétaire particulier.

ll. En tant qu'employeurs, l'UNOPS et le Bureau de l'informatique et des communications sont responsables et doivent répondre avec l'intégralité de leur

capital, avec la totalité de leurs actifs. Et ils ont beaucoup d'argent. BM a reconnu publiquement que le Bureau de l'informatique et des communications ne connaissait pas de crise, que ledit Bureau ne connaissait pas de crise financière et que ledit Bureau n'avait pas de problèmes budgétaires sur ce front. Ceci est corroboré par NG, qui a déclaré que, en supprimant le poste du requérant, l'UNOPS avait économisé environ 200 000 à 300 000 dollars des États-Unis par an en dépenses de personnel. Lorsqu'il lui a été demandé si, vers la mi 2022, alors que le contrat du requérant avait pris fin ou n'avait pas été renouvelé, l'UNOPS avait depuis réembauché du nouveau personnel pour son propre compte, il a répondu ce qui suit :

> Oui, il ne fait aucun doute que l'UNOPS a embauché d'autres personnes, car de nouveaux projets ont été signés. Je l'ai constaté, y compris dans mon portefeuille. Par exemple, il y a un nouveau projet à Helsinki où nous avions le Futures Lab, donc il y avait de nouveaux besoins. Nous avons publié des annonces, nous avons sélectionné des candidats à l'issue d'une procédure de sélection ouverte et nous avons procédé à des embauches.

mm. Lorsqu'il a été demandé à NG combien de personnes supplémentaires l'UNOPS avait embauchées à ce moment-là, il a répondu : « En 2023, je dirais peut-être une vingtaine. »

nn. L'UNOPS a donc décidé de mettre fin à 30 contrats, sans respecter aucun critère juridique, en invoquant des problèmes financiers, pour pouvoir simplement embaucher 20 nouveaux employés immédiatement après. Si un déficit important avait bel et bien existé, NG a répondu que celui-ci aurait dû être couvert par la réserve opérationnelle de l'UNOPS. Comme pour toutes les autres agences des Nations Unies, la réserve opérationnelle de l'UNOPS était suffisante.

oo. En ce qui concerne le Bureau de l'informatique et des communications, AM a confirmé que ce qui suit :

> Monsieur, les deux programmes qui étaient sous ma direction sont toujours en cours, avec de légers ajustements. Pourriez-vous confirmer que ces programmes bénéficient toujours d'un financement complémentaire supplémentaire de la part des partenaires que j'ai ramenés au cours de mes quatre années aux Nations Unies ?
>
> […]
>
> Vous aviez créé de nouveaux partenariats. Vous êtes parvenu à augmenter le financement de certains partenaires, mais certains partenaires ont ensuite réduit leur financement, etc. Il s'agit donc d'une situation en cours. Mais oui, des partenaires nous ont apporté leur contribution.

*Arguments du défendeur*

13. Les arguments du défendeur peuvent être résumés comme suit :

a. Les preuves montrent clairement qu'il y a eu une véritable restructuration à grande échelle en raison de coupes budgétaires sévères, ce qui a entraîné la cessation de service de plus de trente fonctionnaires de l'UNOPS. En conséquence, le défendeur a démontré à minima la légalité de la décision contestée et la présomption de régularité est remplie.

b. La suppression du poste du requérant faisait partie d'une véritable restructuration organisationnelle à grande échelle due à une crise budgétaire au Bureau de l'informatique et des communications, qui s'est traduite par une réduction des services que ledit Bureau obtenait de l'UNOPS (et pour lesquels il payait l'UNOPS), ce qui a ensuite provoqué la suppression de postes à l'UNOPS (notamment celui qu'occupait le requérant) qui avaient été créés (dans le passé) pour fournir les services qui n'étaient (désormais) plus nécessaires, ce qui a en retour entraîné la fin des contrats des personnes

occupant ces postes (y compris le non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée du requérant).

c. Lors de l'audience, BM et AM ont déclaré que le budget du Bureau de l'informatique et des communications avait été réduit et que, au moment de décider des activités à poursuivre et de celles à réduire (pour que le budget du Bureau de l'informatique et des communications ne dépasse pas son budget réduit), la priorité dudit Bureau avait été de fournir des services de TIC de base pour s'assurer que le Secrétariat des Nations Unies reste opérationnel [par exemple, les services de courriers électroniques et de cybersécurité et les services relatifs aux ordinateurs portables, aux centres de données, aux serveurs, aux réseaux et aux communications (telles que la plateforme Microsoft Teams)]. Le requérant a déclaré qu'il n'était pas responsable de la maintenance d'un quelconque système d'information aux Nations Unies. Les explications de BM et AM sont non seulement raisonnables, mais convaincantes, car rien dans leurs explications n'est irrégulier : ils ont pris des décisions dans l'intérêt des Nations Unies à la lumière du budget réduit du Bureau de l'informatique et des communications.

d. La décision du Bureau de l'informatique et des communications a à son tour conduit l'UNOPS à conclure que le poste de l'UNOPS qu'occupait le requérant (lequel avait été créé plus tôt spécifiquement pour fournir les services que le Bureau de l'informatique et des communications ne cherchait désormais plus à obtenir) était superflu et devait être supprimé. Le requérant a déclaré que, pour autant qu'il le sache, le poste qu'il occupait dans le cadre de l'accord financier conclu entre l'UNOPS et le Bureau de l'informatique et des communications a été supprimé et il semble qu'aucun nouveau poste similaire n'ait été publié depuis le 1er septembre 2022. Pour autant qu'il le sache, il n'a pas été remplacé. Comme l'a déclaré NG, du point de vue de l'UNOPS, la décision a été relativement simple, car l'UNOPS a été informé par la source et le partenaire de financement que celui-ci n'avait plus besoin de ces services,

pour lesquels l'UNOPS ne disposait que d'une seule ressource, à savoir le requérant. En ce qui concerne l'avis de vacance de poste publié en août 2023, AM a déclaré qu'il s'agissait d'une mission différente de celle effectuée par le requérant.

e. Le requérant n'est pas parvenu à réfuter la présomption de régularité en apportant des preuves minimales claires et convaincantes.

f. Comme le soutient par ailleurs le requérant, la présente affaire ne porte pas sur le fait que le défendeur n'a pas payé le salaire du requérant pendant la durée de sa lettre de nomination (le défendeur a payé le salaire et les indemnités du requérant dans leur intégralité pendant toute la durée de la lettre de nomination), mais plutôt sur la décision du défendeur de ne pas renouveler la lettre de nomination du requérant à son expiration le 31 août 2022. En effet, selon l'argument du requérant, l'administration devrait alors payer le requérant pour toujours, même si les services pour lesquels il a été recruté ne sont plus nécessaires.

g. L'argument du requérant selon lequel le motif fourni pour la suppression de son poste n'était pas valable est erroné : le requérant a été embauché par l'UNOPS spécifiquement pour fournir des services spécifiques au Bureau de l'informatique et des communications ; dès lors que le Bureau de l'informatique et des communications n'a plus eu besoin d'obtenir ces services auprès de l'UNOPS, le poste que le requérant occupait est devenu superflu et a dû être supprimé.

h. L'argument du requérant selon lequel l'administration ne peut invoquer une crise après avoir assuré qu'il n'y en avait pas est dénué de fondement. Le Tribunal d'appel a confirmé qu'un élément clé de la doctrine de l'estoppel est qu'il doit y avoir un acte de confiance préjudiciable : il ne suffit pas que l'administration fasse une déclaration et qu'un fonctionnaire y croie [arrêt *Cranfield* (2013-UNAT-367), par. 49]. Lors de l'audience, le requérant a

déclaré qu'il n'avait pas assisté à la rencontre entre l'administration et les fonctionnaires et qu'il n'était pas en situation de prendre des mesures ou de réagir à la déclaration faite par BM lors des rencontres entre l'administration et les fonctionnaires. Il n'y a donc pas eu d'acte de confiance préjudiciable. En outre, une déclaration d'un fonctionnaire d'une autre entité des Nations Unies (dans ce cas, le Secrétariat des Nations Unies) ne peut pas créer d'obligations juridiques pour l'UNOPS.

i. Le requérant soutient que, s'il y avait une crise financière, celle-ci résultait d'actes de négligence ou de corruption. Cet argument suppose que les dépenses du Bureau de l'informatique et des communications au cours d'une période donnée réduisent les fonds disponibles au cours d'une période ultérieure. Cette hypothèse est cependant incorrecte. Lors de l'audience, BM a expliqué que, dans le cas où le Bureau de l'informatique et des communications ne dépense pas le budget alloué au cours de l'année correspondante, le solde du budget non dépensé est reversé aux États membres. Il doit donc restituer les fonds aux États membres. Le Bureau de l'informatique et des communications n'est donc pas autorisé à dépenser plus que prévu et, s'il ne dépense pas assez, il n'est pas autorisé à reporter les économies sur l'exercice budgétaire suivant, mais doit restituer les fonds aux États membres. BM a déclaré qu'il s'agissait d'une règle établie par l'Assemblée générale.

j. Selon JW et NG, la mauvaise gestion présumée de 60 millions de dollars des États-Unis à l'UNOPS et la rétention de fonds auprès de donateurs importants n'ont pas eu d'incidence sur le poste du requérant. JW a expliqué que, si l'UNOPS n'avait pas perdu les 63 millions de dollars des États-Unis, l'UNOPS aurait dû restituer ce montant aux donateurs et aux partenaires (JW a d'ailleurs restitué plusieurs millions de dollars des États-Unis de fonds excédentaires de l'UNOPS aux donateurs et aux partenaires). NG a déclaré que les projets devaient être mis en œuvre malgré tout, car l'UNOPS s'était engagé à le faire, et que le déficit du budget de gestion ne pouvait pas être couvert en

prélevant de l'argent sur les budgets des projets, mais devrait plutôt être couvert par les réserves opérationnelles de l'UNOPS.

k. Dans l'arrêt *Toure* (2016-UNAT-660), le Tribunal d'appel a jugé que l'administration pouvait supprimer un poste devenu inutile (et décider de ne pas renouveler un contrat) même si elle disposait de suffisamment de fonds pour payer le salaire correspondant à ce poste. En outre, même si l'arrêt *Toure* n'est pas pris en considération, exiger de l'administration qu'elle prolonge des contrats inutiles tant qu'elle dispose des fonds nécessaires est contraire au principe bien établi selon lequel l'administration dispose d'une large marge de manœuvre en matière de restructuration.

l. Étant donné que le requérant n'était pas présent à la rencontre, il n'a pas pu se voir promettre quoi que ce soit. Même si l'absence du requérant n'est pas prise en considération, les déclarations faites lors de la réunion du 10 mars 2022 ont été remplacées par celles de BM lors d'une rencontre ultérieure entre l'administration et les fonctionnaires le 9 juin 2022, au cours de laquelle il a notamment déclaré que le rêve dont il avait parlé en avril ou plus tôt dans l'année aux participants à la réunion avait été brisé par la situation de déficit budgétaire à laquelle était confronté le Bureau de l'informatique et des communications en 2022, de sorte que certaines mesures devaient être prises.

m. Comme le Tribunal d'appel a confirmé qu'un changement de circonstances (financières) (postérieur à l'acte ayant prétendument créé une attente de renouvellement selon un fonctionnaire) signifie qu'il ne peut y avoir d'attente quant à un renouvellement [arrêt *Houenou* (2021-UNAT-1091), voir notamment par. 31], l'argument du requérant doit être rejeté. Même si l'arrêt *Houenou* n'est pas pris en considération, une déclaration d'un fonctionnaire d'une autre entité des Nations Unies (dans ce cas, le Secrétariat des Nations Unies) ne peut pas créer d'obligations légales pour l'UNOPS. Le Tribunal du contentieux administratif a également rejeté deux requêtes déposées par deux

fonctionnaires de l'UNOPS cherchant à s'appuyer sur les mêmes déclarations : le jugement *Delgado* (UNDT/2023/094), voir par. 30 à 36, et le jugement *Fernandez* (UNDT/2023/106), voir par. 30 à 36.

**Examen**

*Examen préliminaire*

14. Dans l'arrêt *Nastase* (2023-UNAT-1367), le Tribunal d'appel a souligné le droit applicable et la portée du contrôle juridictionnel dans des affaires qui, comme la présente, concernent la suppression d'un poste et le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée, qui sont deux décisions administratives liées, mais distinctes. La décision de cessation de service est, quant à elle, uniquement une conséquence du non-renouvellement de l'engagement et n'est donc pas susceptible d'un contrôle indépendant. Par conséquent, les décisions contestées à réexaminer dans le cadre de la présente requête sont la décision de supprimer le poste du requérant, qui a conduit à la deuxième décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée (ci-après dénommées les « décisions contestées »).

*La question à l'examen*

15. Le Tribunal doit déterminer si la suppression du poste du requérant et la cessation de service qui s'est ensuivie en raison du non-renouvellement de son engagement étaient irrégulières, déraisonnables, injustes ou discriminatoires.

16. Le Tribunal traite la question en se fondant sur le cadre juridique applicable et l'analyse des conclusions des parties, des preuves produites aux débats et des plaidoiries.

17. Le cadre juridique relatif aux motifs de contestation, à savoir a) les espérances légitimes, b) le manque de financement, c) la doctrine de l'estoppel, d) la discrimination et e) le paiement des salaires et indemnités, est décrit ci-après. Sont ensuite présentés le droit et la jurisprudence sur les principes généraux suivants : f) le

rôle du Tribunal du contentieux administratif dans le contrôle juridictionnel, g) la présomption de régularité et h) le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée.

*Cadre juridique*

18. Pour commencer, il convient de comprendre le droit régissant les restructurations organisationnelles dues à des besoins opérationnels. Le droit établit que l'administration dispose d'une large marge de manœuvre pour réorganiser ses opérations et ses services en vue de répondre à l'évolution des besoins et des réalités économiques [voir l'arrêt *Timothy* (2018-UNAT-847), par. 25, et l'arrêt *Russo-Got* (2021-UNAT-1090), par. 29].

19. Cette position est également formulée de la manière suivante [voir l'arrêt *Hossain* (2023-UNAT-1359), par. 51, citant l'arrêt *Nouinou* (2019-UNAT-902), par. 34] :

> Une organisation internationale dispose nécessairement du pouvoir de restructurer la totalité ou une partie de ses services ou unités, et notamment de supprimer des postes, de créer de nouveaux postes et de redéployer du personnel. Le Tribunal d'appel n'interférera pas avec une véritable restructuration organisationnelle, quand bien même il en résulterait la perte d'emploi de fonctionnaires. Dans le cadre d'un exercice de restructuration, comme pour toute autre décision administrative, l'administration a cependant le devoir d'agir de manière équitable, juste et transparente dans ses relations avec les fonctionnaires.

20. Dans cet esprit, le présent Tribunal :

> ne devrait pas interférer avec un exercice de restructuration organisationnelle à moins qu'il ne soit prouvé que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de manière déraisonnable ou irrégulière ou sans respecter une procédure régulière. À cet égard, il est toujours présumé que les actes officiels effectifs ont été accomplis régulièrement. La présomption de régularité est toutefois contestable. Si l'administration est capable de démontrer, à minima, que le fonctionnaire a bénéficié d'un examen complet et équitable, alors la charge de la preuve incombe au fonctionnaire, qui doit démontrer qu'il

> a fait l'objet d'un acte déraisonnable ou injuste [voir l'arrêt *Nastase* (2023-UNAT-1367), par. 25, citant l'arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), par. 26].

21. Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, une organisation a le pouvoir de restructurer ses services ou unités pour répondre à ses besoins opérationnels. Ce faisant, elle a l'obligation d'agir conformément à la loi. Un fonctionnaire peut donc contester la décision découlant d'une restructuration s'il peut démontrer son irrégularité. Il existe plusieurs motifs de contestation d'une décision résultant d'un processus de restructuration. Certains de ces motifs ont été invoqués par le requérant en l'espèce, comme suit :

a) Espérance légitime

22. Le requérant affirme que l'administration lui a expressément promis de renouveler son engagement de durée déterminée, ce qui a fait naître en lui une espérance légitime quant à la sécurité de son emploi. La position établie du droit en la matière est la suivante [voir l'arrêt *Hossain*, par. 53, citant l'arrêt *Toure* (2016-UNAT-660), par. 25, l'arrêt *He* (2018-UNAT-825), par. 41, l'arrêt *Muwambi* (2017-UNAT-780), par. 25, l'arrêt *Ncube* (2017-UNAT-721), par. 15, l'arrêt *Igbinedion* (2014-UNAT-411), par. 26, ainsi que l'arrêt *Ahmed* (2011-UNAT-153), par. 47] :

> Même le renouvellement de l'engagement d'un fonctionnaire après des engagements successifs n'est pas un motif suffisant en soi pour espérer un renouvellement, *sauf si l'administration a fait une promesse explicite au fonctionnaire faisant naître chez lui des attentes quant au prolongement de son engagement. La jurisprudence exige les circonstances d'un engagement ferme de renouvellement, et cette promesse doit aussi être formulée au moins par écrit* [non souligné dans l'original].

23. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a également estimé que, selon les circonstances d'une affaire, une promesse explicite de renouvellement de contrat faite à un fonctionnaire n'est pas une nécessité absolue pour créer une espérance légitime [voir l'arrêt *Loose* (2020-UNAT-1043)].

b) Manque de fonds

24. Le Tribunal d'appel a conclu dans l'arrêt *Nastase* que le manque de financement constituerait une exigence opérationnelle nécessitant une restructuration organisationnelle [de même, voir les conclusions du Tribunal d'appel dans les arrêts *Nouinou*, *Abdeljalil* (2019-UNAT-960), *Abu Ouda* et al. (2020-UNAT-1018), et *Bantan Nugroho* (2020-UNAT-1042)].

c) Doctrine de l'estoppel

25. Un fonctionnaire peut invoquer la doctrine de l'estoppel lorsqu'il allègue que l'administration a fait une déclaration à laquelle ledit fonctionnaire s'est raisonnablement fié, à son détriment. Comme il s'agit d'un recours en équité, la partie qui s'en prévaut doit se présenter devant le Tribunal « les mains propres » [voir l'arrêt *Kortes* (2019-UNAT-925), par. 38].

d) Discrimination

26. En cas de discrimination présumée, il incombe au fonctionnaire de prouver cette allégation. Une simple spéculation ne saurait suffire [voir l'arrêt *Kisia* (2020-UNAT-1049), par. 38, l'arrêt *Najjar* (2021-UNAT-1084), par. 34, et l'arrêt *Azzouni* (2010-UNAT-081), par. 35].

e) Paiement des salaires et des indemnités

27. La lettre de nomination énonce les modalités du contrat de travail [voir l'arrêt *Slade* (2014-UNAT-463), par. 26]. Ces modalités comprennent les salaires et les indemnités versés aux fonctionnaires. L'organisation qui fournit une lettre de nomination à un fonctionnaire est donc également responsable du paiement des salaires et des indemnités.

f) Rôle du Tribunal du contentieux administratif dans le contrôle juridictionnel

28. Le rôle du présent Tribunal dans l'examen de la décision administrative est énoncé au paragraphe 42 de l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), où il est estimé que :

> Dans l'exercice du contrôle juridictionnel, le rôle du Tribunal du contentieux administratif est de déterminer si la décision administrative contestée est raisonnable et juste, respecte la loi et les procédures, et est proportionnée. Dans le cadre du contrôle juridictionnel, le Tribunal peut considérer que la décision administrative contestée est déraisonnable, injuste, irrégulière, irrationnelle ou disproportionnée ou qu'elle ne respecte pas les procédures. Au cours de cette procédure, le Tribunal du contentieux administratif ne procède pas à un examen du bien-fondé, mais à un contrôle juridictionnel. Le contrôle juridictionnel attache plus d'importance à l'examen de la manière dont le décideur est parvenu à la décision contestée plutôt qu'à l'examen du bien-fondé de la décision du décideur. Cette procédure peut donner l'impression à un profane que le Tribunal a agi en tant qu'instance d'appel sur la décision administrative du décideur. Il s'agit là d'un malentendu quant à la tâche délicate que représente la conduite d'un contrôle juridictionnel, car il faut toujours faire preuve de déférence à l'égard du décideur, en l'occurrence le Secrétaire général.

g) Présomption de régularité

29. Dans l'exercice de son rôle, le Tribunal comprend qu'il est toujours présumé que les actes officiels ont été accomplis de manière régulière. Si l'administration est capable de démontrer, à minima, que le fonctionnaire a bénéficié d'un examen complet et équitable, alors la charge de la preuve incombe au fonctionnaire, qui doit démontrer qu'il a fait l'objet d'un acte irrégulier, déraisonnable ou injuste. Le fonctionnaire doit réfuter la présomption de régularité par des preuves claires et convaincantes [voir, par exemple, les conclusions du Tribunal d'appel dans l'arrêt *Nastase*, par. 25, citant l'arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), par. 26, et l'arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), par. 32].

h) Non-renouvellement des engagements de durée déterminée

30. En ce qui concerne l'examen d'une affaire de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée, la loi est claire en vertu du paragraphe c) de

l'article 4.5 du Statut du personnel et du paragraphe c) de la disposition 4.13 du Règlement du personnel, qui prévoient que le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est pas fondé à escompter le renouvellement de son engagement. Cette position juridique a été expressément exposée au requérant dans sa lettre de nomination, qui établit ce qui suit :

> Le titulaire du présent engagement n'est fondé, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de son engagement, quelle que soit la durée de service. Le présent engagement prend fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration mentionnée dans la lettre de nomination, sauf accord contraire ultérieur des parties. La cessation de service qui intervient à l'expiration d'un engagement de cette nature n'est pas considérée comme un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies.

*En vertu de la présomption de régularité, le défendeur a-t-il démontré à minima la régularité des décisions contestées ?*

31. Pour répondre à cette question, le Tribunal est guidé par les questions litigieuses spécifiques décrites ci-dessus et examinées ci-après.

L'administration a fait des promesses explicites de renouvellement, faisant ainsi naître une espérance légitime

32. Selon les faits non contestés, BM (le Sous-Secrétaire général au Bureau de l'informatique et des communications) a fait les déclarations suivantes lors de la rencontre entre l'administration et les fonctionnaires du 10 mars 2022 :

> En ce qui concerne la question des contrats avec l'UNOPS et les accords de financement conclus avec l'UNOPS qui sont renouvelés sur de très courtes périodes, ceci est perturbant.
>
> Nous devons ajuster quelques variables, l'une d'entre elles étant le passage à des contrats de type gestion des services avec l'entité.
>
> Des discussions sont déjà en cours avec le Centre international de calcul des Nations Unies pour voir comment transférer certains des services contractuels avec les collègues impliqués.
>
> Nous ne connaissons pas de crise, nous ne connaissons pas de crise financière, il n'y a donc aucun risque de perte d'emploi pour quiconque.

> La coupe budgétaire proposée n'a pas été retenue. Nous avons donc maintenu le budget au même niveau.
>
> La question est donc de savoir comment faire évoluer la perception du personnel et le type de gestion des contrats de service. Certains d'entre vous seront donc approchés par l'UNOPS et le Centre international de calcul des Nations Unies, mais le message ici est qu'il n'existe aucun risque de suppression de postes, car nous n'avons pas de problèmes budgétaires sur ce front.
>
> Nous voulons mettre un terme aux contrats de trois mois et le moyen d'y parvenir est de financer l'accord financier avec l'UNOPS pour qu'ils atteignent une durée d'un an.
>
> Ce sont des choses dont nous discutons avec l'UNOPS. Il sera proposé à certains d'entre vous un transfert de l'UNOPS au Centre International de calcul des Nations Unies, tandis que d'autres resteront à l'UNOPS.

33. Le défendeur a demandé au témoin : a) si BM était un fonctionnaire de l'UNOPS, ce à quoi le témoin a répondu par la négative ; b) si BM avait reçu de l'UNOPS une délégation d'autorité, ce à quoi le témoin a répondu par la négative ; c) si BM avait le pouvoir de faire des déclarations au nom de l'UNOPS, ce à quoi le témoin a encore répondu par la négative.

34. Le défendeur a démontré, par l'intermédiaire de ce témoin, que les déclarations faites le 10 mars 2022, que le requérant a considérées comme une promesse explicite, n'avaient aucun effet juridique, puisqu'elles avaient été faites par un fonctionnaire autre qu'un fonctionnaire de l'UNOPS, l'employeur du requérant.

35. Il est clair que, puisque BM ne disposait pas du pouvoir délégué pour s'exprimer sur le renouvellement de l'engagement de durée déterminée du requérant, ses déclarations, quelle que soit l'interprétation qu'en a fait le requérant, étaient *ultra vires* et formulées par erreur et qu'elles n'engageaient pas l'UNOPS [voir l'arrêt *Houenou* (2021-UNAT-1091), par. 26]. Pour être contraignantes, la promesse explicite ou les circonstances conduisant à une espérance légitime doivent émaner d'un fonctionnaire autorisé [voir, par exemple, l'arrêt *Houenou*, par. 26, et l'arrêt *Kazazi* (2015-UNAT-557), par. 35].

Le manque de financement du Bureau de l'informatique et des communications n'est pas un motif valable pour mettre fin à un engagement au sein de l'UNOPS

36. Le témoin du défendeur, NG, gestionnaire de portefeuille principal pour le Bureau du portefeuille de l'UNOPS à New York, était le témoin pertinent qui a apporté des éclaircissements à l'examen de ce motif.

37. Le témoignage de NG repose principalement sur le fait que, dans le cadre du poste qu'il occupe à l'UNOPS, il gère un large portefeuille de projets avec divers partenaires, dont le Bureau de l'informatique et des communications. Ces projets ont été mis en œuvre par des agents contractuels embauchés par l'UNOPS et grâce à un budget annuel. NG était responsable de la réalisation des activités du projet en vue d'atteindre les objectifs spécifiquement convenus. Un projet est toujours limité dans le temps, avec une date de début et de fin spécifiques.

38. NG a informé le Tribunal de ce qui suit :

> Au cours des dernières années, le Bureau de l'informatique et des communications n'a eu de cesse d'indiquer à l'UNOPS qu'il rencontrait des difficultés pour obtenir le budget nécessaire afin de continuer à faire appel à l'UNOPS et à d'autres partenaires pour satisfaire ses besoins d'appui. Cela avait déjà conduit, en partie, à des exercices de rationalisation sur la période 2019-2021, lorsque le Bureau de l'informatique et des communications a dû hiérarchiser les services et les activités ainsi que les moyens de leur mise en œuvre, avant de demander à l'UNOPS de réduire son appui. Cela a conduit à l'arrêt de divers flux de projets, à la suppression de postes associés à l'UNOPS qui n'étaient plus nécessaires et financés, et au non-renouvellement des contrats des titulaires des postes affectés.
>
> […]
>
> La décision du Bureau de l'informatique et des communications de la Division de l'appui opérationnel a été expliquée comme étant due à la disponibilité réduite du compte d'appui standard et des budgets des missions, ainsi qu'au fait que le Bureau de l'informatique et des communications a préféré donner la priorité à l'utilisation de ces fonds pour les activités opérationnelles essentielles dudit Bureau plutôt que pour les activités opérationnelles non essentielles relatives aux partenariats.

39. Le témoignage ci-dessus a été corroboré par un autre témoin du défendeur, AM, ancien directeur de l'appui opérationnel pour le Bureau de l'informatique et des communications. L'essentiel de son témoignage pertinent par rapport à cette question est résumé dans les extraits ci-dessous de sa déclaration écrite datée 1er février 2024 :

> L'UNOPS fournit au Bureau de l'informatique et des communications un appui technologique spécifique tel que défini dans les accords financiers convenus par les deux parties. Les objectifs et la portée de l'appui sont déterminés par le Bureau de l'informatique et des communications et inclus dans les accords financiers conclus entre le Bureau de l'informatique et des communications et l'UNOPS. L'UNOPS fournit ensuite l'appui technique demandé dans ces accords financiers par l'intermédiaire de son personnel. En tant que directeur de l'appui opérationnel, j'ai exercé le rôle de directeur du programme du Secrétariat de l'ONU pour les accords financiers.
>
> Le Bureau de l'informatique et des communications a mis en œuvre plusieurs plans de réduction des coûts à partir de 2021. Ledit Bureau a vu ses revenus diminuer ces dernières années en raison de la baisse du nombre et de l'importance des missions de maintien de la paix. Ces réductions des coûts au sein du Bureau de l'informatique et des communications ont eu des répercussions chez les deux principaux fournisseurs de ressources en personnel dudit Bureau et des communications, à savoir une société commerciale et l'UNOPS.

40. Le défendeur a conclu que le manque de financement du Bureau de l'informatique et des communications avait eu un impact sur les engagements de l'UNOPS relatifs à des projets, car le budget du Bureau de l'informatique et des communications a été réduit en 2022, et que, s'il n'apportait aucun changement, le Bureau de l'informatique et des communications dépasserait son budget réduit de 3 à 4 millions de dollars des États-Unis. Pour éviter une situation de déficit budgétaire, BM a demandé à son équipe de réduire ses dépenses. Cela a entraîné une diminution de la demande en services fournis par l'UNOPS et d'autres prestataires.

L'administration ne peut invoquer une crise financière alors qu'elle a assuré qu'il n'y en avait pas

41. Le défendeur a nié avoir fait au requérant des déclarations sur lesquelles celui-ci se serait appuyé à son détriment. Dans le présent arrêt, le défendeur, par l'intermédiaire de BM, a démontré que, si des déclarations ont été faites, elles ne l'ont pas été par l'UNOPS, et que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il s'est fié à ces déclarations à son détriment.

Discrimination et *motif* caché

42. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, comme indiqué précédemment (arrêts *Kisia, Najjar* et *Azzouni*), c'est au fonctionnaire à l'origine de l'allégation qu'il incombe de prouver l'existence d'une discrimination ou d'un motif caché. Les éléments de preuve fournis en l'espèce ne révèlent pas que tel était le cas. AM a apporté des précisions au sujet de l'influence ou non des procédures disciplinaires en cours à l'époque, liées à des rapports des médias contre le requérant, sur les décisions contestées. AM a affirmé que c'est le service qui était réduit. Les activités médiatiques en cours, quelles qu'elles soient, n'ont eu aucun impact sur la décision qu'il a prise.

L'UNOPS, l'employeur réel et légal, doit verser les salaires et les indemnités

43. Le Tribunal estime que, de tous les témoignages des témoins, la déposition du témoin du requérant, JW, qui était le directeur exécutif par intérim de l'UNOPS depuis mai 2022, était la plus pertinente par rapport à cette question.

44. Le requérant allègue que c'est l'UNOPS, et non le Bureau de l'informatique et des communications, qui était tenu de payer ses salaires et ses indemnités. Par conséquent, la crise financière que traversait le Bureau de l'informatique et des communications n'aurait pas dû entraîner le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée avec l'UNOPS. Par l'intermédiaire de JW, le défendeur a précisé ce qui suit :

> Lorsque vous êtes sous contrat avec l'UNOPS et que les fonds s'épuisent, alors le non-renouvellement relève de mon autorité, de notre autorité. Nous n'avons pas l'autorité pour continuer le contrat. L'UNOPS ne dispose d'aucun fondement juridique pour un tableau des effectifs. En d'autres termes, nous ne disposons pas d'autres fonds que ceux qui nous sont fournis par nos clients.

Sous réserve de la présomption de régularité, conclusion générale du Tribunal concernant les preuves fournies par le défendeur

45. Le Tribunal considère, au vu des faits, que le défendeur s'est acquitté de la charge de la preuve en démontrant à minima que les décisions relatives à la suppression du poste du requérant, laquelle a entraîné le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée et sa cessation de service, étaient régulières. Les témoins étaient crédibles et leurs témoignages étaient convaincants, fiables, cohérents et corroborés. Comme démontré ci-après, le défendeur n'a pas été contredit de manière significative.

*Renversement sur le requérant de la charge de la preuve du fait que les décisions contestées étaient irrégulières au moyen de preuves claires et convaincantes*

46. Le Tribunal reprend les allégations soulevées par le requérant dans les sous-rubriques ci-après et analyse en quoi le témoignage du requérant n'est pas parvenu à atteindre le seuil de preuves claires et convaincantes en vertu du principe de la présomption de régularité établi dans les arrêts *Nastase*, *Rolland* et *Lemonnier* (cités ci-dessus).

Le requérant nourrissait une espérance légitime quant au renouvellement de son engagement

47. Le requérant n'a apporté aucun document écrit contenant une promesse explicite de renouvellement de son contrat pour étayer l'allégation selon laquelle il nourrissait une espérance légitime quant au renouvellement de son engagement. Il n'a pas contredit BM lorsque celui-ci a affirmé ne pas être un décideur pertinent au sein de l'UNOPS.

48. Même en l'absence d'une promesse écrite, le requérant n'a pas été capable de démontrer que les circonstances dans lesquelles la prétendue promesse explicite a été faite permettaient d'établir l'existence d'une espérance légitime. Il n'a pas contesté le fait que les déclarations de BM étaient infondées et n'avaient aucun effet juridique, étant donné que celui-ci n'était pas habilité à parler au nom de l'UNOPS.

49. En outre, les circonstances dans lesquelles les déclarations ont été faites, c'est-à-dire verbalement et de manière générale lors d'une rencontre entre l'administration et les fonctionnaires, sans qu'un fonctionnaire ne soit visé en particulier, ne constituent pas un engagement ferme de renouvellement de contrat (voir l'arrêt *Toure*, par. 25 ; l'arrêt *Loose* diffère).

50. Enfin, le requérant ne peut pas tirer une espérance légitime des propos tenus par un fonctionnaire du Bureau de l'informatique et des communications alors qu'il affirme que son employeur était l'UNOPS.

La décision de non-renouvellement était arbitraire et fondée sur un parti pris, un préjugé ou un motif inapproprié

51. Le requérant a déduit que, puisque l'UNOPS ne l'avait pas laissé négocier avec les États membres pour obtenir les fonds nécessaires au renouvellement de son contrat, les décisions contestées étaient arbitraires et prises en représailles de la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet. Le requérant n'a pas été capable d'étayer cette conclusion par des preuves convaincantes sous quelque forme que ce soit.

52. Si des représailles avaient effectivement motivé la décision, le requérant aurait dû invoquer la procédure de gestion des représailles établie dans le cadre réglementaire pertinent de l'UNOPS, à savoir l'instruction opérationnelle nº OI.Ethics.2022.01 (Protection contre les représailles) de l'UNOPS, entrée en vigueur le 19 août 2022, qui a remplacé l'instruction opérationnelle nº OI.Ethics.2018.01 du 22 février 2018 (Protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits, à des enquêtes ou à d'autres opérations d'établissement des

faits dûment autorisés). Le dossier ne contient aucune preuve indiquant que de telles procédures aient été engagées.

53. Il convient également de noter qu'AM a affirmé que sa décision de mettre fin aux travaux du requérant était devenue nécessaire du fait des besoins opérationnels du Bureau de l'informatique et des communications. Il n'a pas ciblé une personne en particulier, mais a passé en revue les postes qui n'étaient pas nécessaires. Sa décision n'a été influencée par aucun facteur externe. Le requérant n'a pas fourni de preuve satisfaisante du contraire. L'hypothèse selon laquelle il aurait pu être pris pour cible en raison d'enquêtes le concernant est spéculative.

54. En outre, lors de l'interrogatoire principal, son témoin, BM, tel qu'indiqué par le requérant, a souligné que, en effet, le Bureau de l'informatique et des communications avait réduit l'accord avec l'UNOPS, l'accord financier, et que cela avait eu un impact sur un certain nombre de ressources de l'UNOPS. Cette affirmation est cohérente avec la défense du défendeur, selon laquelle le motif de la décision administrative contestée était valable. Le Tribunal estime que cette réduction a été le catalyseur de la restructuration de l'UNOPS, ce qui a conduit à la suppression du poste unique du requérant, dont les services n'étaient plus requis par le Bureau de l'informatique et des communications.

55. Le requérant pensait qu'il existait un lien entre les décisions contestées et la procédure disciplinaire. Il a déclaré ce qui suit :

> Je veux dire, pour expliquer ou justifier cela, ces faits sont complètement liés. Mais ce n'est que mon opinion et je laisse au Tribunal le soin de se faire sa propre opinion à ce sujet.

56. À la lumière de la jurisprudence sur le rôle de ce Tribunal en matière de contrôle juridictionnel, mentionnée ci-dessus, il convient d'ajouter que le Tribunal n'émet pas d'avis sur la base d'opinions, car celles-ci sont subjectives. Le Tribunal est uniquement guidé par des faits pertinents et non par des opinions.

Violation de l'article 9.3 du Statut du personnel et du paragraphe e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel

57. Le requérant a également fait valoir que la décision de supprimer son poste était contraire à l'article 9.3 du Statut du personnel et au paragraphe e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel. Ceci est faux. Une cessation de service survenue après l'expiration d'un engagement de durée déterminée ne constitue pas un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel. L'article 9.3 du Statut et le paragraphe e) de la disposition 9.6 ne s'appliquent qu'aux fins de contrats et non à une cessation de service par écoulement du temps. Par exemple, il y a licenciement lorsqu'un engagement de durée déterminée prend fin avant sa date d'expiration en raison des besoins opérationnels de l'administration. En l'espèce, l'engagement de durée déterminée était arrivé à son terme et a pris fin par écoulement du temps, comme défini par les exigences du projet.

Résultats satisfaisants

58. Dans son témoignage, le requérant n'a pas été capable de démontrer en quoi ses résultats satisfaisants, son honnêteté et ses bonnes capacités de négociation et de collecte de fonds étaient des facteurs pertinents pour le renouvellement de son engagement de durée déterminée dans les circonstances ayant conduit à sa cessation de service. Son espoir que, en cas de crise financière, des personnes ayant de moins bons résultats que lui seraient licenciées est injustifié, car le défendeur a expliqué que le requérant occupait un poste unique qui n'était occupé que par lui. Il n'y avait personne d'autre à sélectionner, encore moins quelqu'un ayant de moins bons résultats.

59. La lettre de nomination indique clairement que, puisqu'il était titulaire d'un engagement de durée déterminée, les services du requérant étaient liés à la durée du contrat. Dans les cas où son engagement a été renouvelé, il existait des preuves de l'existence de trois facteurs déterminants, à savoir a) le besoin de services, b) le financement des services, et c) des résultats satisfaisants.

60. Le requérant n'a pas réussi à démontrer que ses services étaient requis par l'UNOPS. Les quatre témoins ont été unanimes dans leur témoignage, affirmant que le poste unique de responsable des partenariats stratégiques et de l'innovation technologique du requérant a été supprimé en raison de la réduction des besoins d'appui du Bureau de l'informatique et des communications et du financement de l'UNOPS.

61. Si les services n'étaient plus requis en raison des besoins opérationnels du Bureau de l'informatique et des communications, l'UNOPS n'avait donc plus de travail à assigner à ce poste. Des résultats satisfaisants, l'honnêteté et d'autres qualités ne constituaient pas les seuls facteurs pertinents pour un renouvellement de l'engagement de durée déterminée (voir, de manière générale, l'arrêt *Abu Ouda et consorts*, cité ci-dessus, par. 28).

La suppression du poste n'est pas authentique et le manque de fonds ne constitue pas un motif valable

62. Le requérant n'a pas apporté de preuve sous la forme d'un nom ou d'une annonce pour prouver qu'une autre personne s'était vu offrir son poste après son licenciement. Il a informé le Tribunal qu'il était en contact avec d'anciens collègues de l'UNOPS qui partageaient des informations avec lui. Ces collègues auraient partagé de telles informations avec lui si elles avaient existé.

63. De même, l'argument du requérant selon lequel les États Membres ont continué à financer ses programmes et que ses deux programmes sont toujours en cours ne constitue pas une preuve concluante que son poste a été rétabli. Selon les preuves incontestées du défendeur, la suppression du poste a fait suite à un véritable processus de restructuration, en raison du fait que les services du requérant n'étaient plus requis et d'un manque de fonds. Il s'agit là de deux raisons valables de restructuration (voir la jurisprudence du Tribunal d'appel dans les affaires *Hossain* et *Nouinou*, ainsi que l'arrêt *Abu Ouda et consorts*, par. 29, et l'arrêt *Abdeljalil*, par. 31, cités ci-dessus).

Mauvaise gestion des fonds

64. Le requérant n'a pas établi devant le Tribunal que les fonds affectés à son poste ont été mal gérés par des actions qu'il qualifie de frauduleuses et criminelles, de corruption ou de négligence de la part des fonctionnaires de l'administration. Il n'a pas établi de lien convaincant entre la prétendue mauvaise gestion des fonds et les décisions de supprimer son poste et de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. À cet égard, son exposé était spéculatif et n'avait aucune valeur probante pour son dossier. Ce facteur n'est pas pertinent. Le requérant aurait pu aborder la question de savoir si les missions de maintien de la paix pour lesquelles ses services étaient requis avaient effectivement été réduites, affectant ainsi l'appui des Nations Unies à ces missions. Le requérant n'a pas semblé contester ce facteur déterminant valable dans la diminution des fonds.

Discrimination

65. En outre, le requérant n'a pas cité un seul motif pour affirmer que lui ou tout autre fonctionnaire affecté par la restructuration avait fait l'objet de discrimination. Le fait que le requérant n'ait pas été informé ou n'ait pas eu connaissance de la manière dont il a été décidé que son poste serait supprimé ne suffit pas en soi à prouver l'existence d'une discrimination. Il est bien établi qu'il appartient à un fonctionnaire alléguant une discrimination de prouver le motif et les circonstances de ladite discrimination. Il ne suffit donc pas de formuler une allégation de discrimination sans l'étayer (voir ci-dessus, par exemple, les affaires *Kisia*, *Najjar* et *Azzouni*).

66. Il est établi que le requérant s'est entretenu avec le gestionnaire de portefeuille principal et le responsable principal du programme le 29 juin 2022 et a été informé de la décision imminente de supprimer son poste en raison des besoins d'appui du Bureau de l'informatique et des communications et du financement. Ce fait n'a pas été contredit.

Procédures disciplinaires

67. En outre, il n'existe pas de corrélation entre les procédures disciplinaires qui visaient le requérant et le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée. Le requérant suppose que sa cessation de service est liée aux enquêtes, mais il n'a fourni aucune preuve tangible permettant de le prouver. L'allégation du requérant sur cette question se fonde sur son opinion et non sur des faits.

Doctrine de l'estoppel

68. Les affirmations du requérant selon lesquelles le défendeur aurait fait des déclarations auxquelles il se serait raisonnablement fié et qui se seraient révélées préjudiciables pour lui n'ont pas été étayées selon les normes requises en matière de preuve. Les éléments de la doctrine de l'estoppel n'ont pas été satisfaits. Par exemple, le requérant a déclaré que, après avoir eu connaissance de la déclaration de BM du 10 mars 2022, qui assurait aux fonctionnaires qu'il n'existait aucune crise financière, il n'a pas agi sur la base de cette déclaration. Il a indiqué qu'il n'avait pas son ordinateur portable officiel pour accéder à UMOJA (la plateforme en ligne du Secrétariat pour les questions administratives). Le Tribunal n'accepte pas ce raisonnement, car il est avéré que, pendant la procédure disciplinaire, le requérant communiquait avec son responsable, AK (nom anonymisé pour des raisons de confidentialité), en utilisant sa messagerie privée pour des questions liées au travail.

69. Au paragraphe 59 de l'arrêt *Bah* (2024-UNAT-1437), le Tribunal d'appel a réitéré ce qui suit [citant l'arrêt *Nguyen* (2023-UNAT-1347), par. 147 et 148] :

> Lorsqu'un fonctionnaire prétend avoir agi à son détriment sur la base d'une fausse déclaration, cette affirmation s'apparente à la doctrine de l'estoppel, et il incombe au fonctionnaire de prouver que la fausse déclaration a été faite et qu'il a agi sur la base de celle-ci à son détriment.

70. Le Tribunal ne considère pas que le requérant s'est acquitté de la charge de la preuve nécessaire à l'établissement de l'estoppel.

71. Par conséquent, après examen des témoignages du requérant et de ses témoins, le Tribunal n'est pas convaincu que le requérant a présenté des arguments clairs et convaincants pour réfuter la présomption selon laquelle la suppression de son poste, entraînant le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée et la cessation définitive de ses fonctions, était régulière. Par conséquent, la requête doit être rejetée.

**Conclusion**

72. La requête est rejetée dans son intégralité.

(*Signé*)

M^me^ Rachel Sophie Sikwese

Fait le 30 septembre 2024

Enregistré au Greffe le 30 septembre 2024

(*Signé*)

Isaac Endeley, Greffier, New York